

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SFPLJ

Gennes
25660 GENNES

Références : UID25/70/90/SPR/WG/NP 2022 - 1115A
Code AIOT : 0005900317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement SFPLJ implanté Route de Nancray 25660 GENNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "sous-traitance", déployée cette année sur les sites SEVESO. Cette action a pour objectif d'obtenir un état des lieux du niveau de respect des exigences réglementaires pour les trois thèmes suivants :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures,
- la maîtrise des procédures d'exploitation,
- la maîtrise des procédures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFPLJ
- Route de Nancray 25660 GENNES
- Code AIOT : 0005900317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site exploite 4 réservoirs aériens pour le stockage de pétrol brut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité
- Entreprises extérieures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
14	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
11	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
12	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
13	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
15	Compte-rendu POI	Autre du 29/03/2022	/	Sans objet
16	Fuite d'émulseur	Autre du 29/03/2022	/	Sans objet
17	Incident du 12 janvier 2021	Autre du 29/03/2022	/	Sans objet
18	Réservoir de stockage	Autre du 29/03/2022	/	Sans objet
19	Système de gestion de la sécurité	Autre du 29/03/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer :

- la surveillance après travaux des zones pour lesquelles un permis de feu a été délivré;
- la prise en compte des entreprises extérieures dans le cadre des exercices de gestion des situations d'urgences (exercices POI) .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Liste sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Le classeur à feuilles volantes présent en salle de contrôle permet de disposer de la liste des sous-traitants qui interviennent sur site. La société SFPLJ titulaire de l'autorisation d'exploiter le site a passé un contrat avec la société SPSE afin qu'elle assure l'exploitation du site, la maintenance et le suivi des obligations réglementaires. Cette dernière gère donc aussi les sociétés extérieures sous-traitantes. Une cinquantaine d'entreprises est accueillie sur site (L'exploitant ne tient pas de statistique précise à ce sujet) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation – Conduite accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La prise en charge des personnes extérieures au site est documentée par l'instruction I GEND 013 appartenant au système de gestion de la sécurité. En salle, l'exploitant indique que l'accueil sécurité est confié à une société de surveillance privée dont un salarié est présent en permanence sur le site. Cette instruction décrit les tâches à effectuer. Lors du déplacement en salle de contrôle, l'agent de sécurité en poste a été questionné par sondage sur les tâches qu'il doit réaliser dans le cadre de l'accueil sécurité. Ce questionnaire ne donne pas lieu à observation particulière. Lors de l'inspection, une entreprise extérieure composée d'une seule personne (un peintre) est présente sur le site. Cette personne a été également questionnée sur les règles sécurité à suivre sur le site. Elle connaissait le lieu de rassemblement ainsi que les zones de circulation et de stationnement de son véhicule. Les réponses apportées ne soulèvent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Plan formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de la commande de l'intervention d'une entreprise pour travaux, la société SPSE établit les habilitations dont les salariés devront disposer pour entrer sur le site. Il s'agit des standards de l'industrie chimique (GIES 1 et GIES 2 ainsi qu'ATEX) et sont décrits dans l'instruction I GEND 013. Les salariés doivent se former et obtenir les habilitations associées aux travaux avant leur arrivée sur site. Le contrôle des habilitations requises est réalisé au moment de l'établissement de l'autorisation de travail conformément à la règle : REG SEC 107 du 03/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM- Formation / documentation – Contenu des formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations demandées sont GIES 1 et GIES 2 ainsi qu'ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Renouvellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les formations GIES 1 et GIES 2 ainsi qu'ATEX donnent lieu à une habilitation limitée dans le temps. Pour pouvoir faire les travaux, le salarié de l'entreprise extérieur doit disposer d'une habilitation valide sur la durée des travaux prévue. Si nécessaire, il doit procéder à un renouvellement de son habilitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Formations suivies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Au niveau de l'accueil, l'agent de sécurité renseigne la date de validité de la ou des habilitations présentée(s) par le salarié de la société extérieur. Ces dates sont renseignées sur le badge papier délivré lors de l'autorisation d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Contrôle formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant ne procède pas à un contrôle des connaissances en lien avec les habilitations présentées. L'exploitant forme uniquement les salariés des entreprises extérieures sur les risques présentés par le site et les moyens d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Suivi des connaissances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Concernant la documentation relative à la formation et au suivi des connaissances des personnes formées, l'exploitant fait passer un test (13 questions) après le visionnage d'un CD-ROM au moment de l'accueil. Si le nombre de réponses n'est pas satisfaisante (seuil fixé à 10), un nouveau visionnage est réalisé puis le même test est à nouveau effectué. L'archivage des questionnaires est réalisé numériquement depuis peu. Un contrôle par sondage a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés et de l'exploitation –
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose de procédures pour les installations/équipements dont l'entretien et la maintenance sont sous-traitées. Le cas du changement de soupapes réalisé le 06/10/2022 a été vu en séance. Il est encadré par une check list : MTI 00 3J. Les documents renseignés n'appellent pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le modèle de permis feu a été présenté en salle. L'Inspection relève qu'il n'est pas fait mention d'une surveillance après travaux. L'exploitant indique que le contrôle après travaux est réalisé à la faveur des rondes effectuées par l'agent de sécurité, mais on ne retrouve pas de trace de ce contrôle sur le permis feu. L'agent en fonction lors de l'inspection a été questionné sur cette pratique. L'échange ne permet pas d'être conclusif sur la prise en compte de cette tâche dans la réalisation des rondes. L'agent a centré ses réponses sur les moyens d'extinction qu'il met à disposition et sa présence parfois permanente sur le lieu des travaux. Lors de la réunion de clôture, l'exploitant a indiqué qu'une réflexion est en cours sur la délivrance des permis feu (permis de travail à chaud selon la terminologie utilisée par l'exploitant) pour mieux intégrer une surveillance après travaux et qu'une des solutions envisagées serait de faire porter la responsabilité de la surveillance par l'auteur des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Surveillance travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des

installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique que le contrôle après travaux est réalisé à la faveur des rondes effectués sur l'agent de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – Habilitations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les habilitations nécessaires aux travaux font partie des critères précisés par SPSE au moment de la recherche d'entreprise. Celle retenue doit se présenter avec les attestations correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation – MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le cas des capteurs de niveau situés dans les bacs a été l'objet d'échanges. Le cahiers des charges de ces capteurs fige le fournisseur et par conséquent l'entreprise (la même que le fournisseur) qui effectue la maintenance pour des questions de garantie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : En salle, l'exploitant indique qu'il procède à un exercice POI tous les 2 mois dont un est réalisé en présence de l'Inspection. L'exploitant précise que les exercices sont réalisés indépendamment de la présence ou de l'absence d'entreprise extérieure. L'exploitant présente le compte-rendu du dernier exercice POI qui a eu le 12 octobre 2022 et dans lequel la société PILLOT est recensée comme entreprise extérieure présente au moment du déclenchement de l'exercice. La consultation du registre des entreprises extérieures montre qu'au moment du déclenchement une autre entreprise de nettoyage (FCN) était présente dans les locaux mais non recensée dans le compte-rendu de l'exercice POI du 12 octobre 2022. L'exploitant doit revoir la manière dont il s'assure de la bonne évacuation des personnes appartenant aux entreprises extérieures présentes sur le site au moment de l'exercice et améliorer la traçabilité du retrait du site de ces entreprises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Compte-rendu POI

Référence réglementaire : Rapport de l'inspecion du 11/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande de compléments n°1 : ->L'exploitant transmettra le compte-rendu de cet exercice (24 novembre 2021).
Constats : Le compte-rendu a été rédigé et transmis par courriel du 1er juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Fuite d'émulseur

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 11/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 11/10/2021 Le remplacement de l'ensemble des conduites en PVC par de l'inox coûte cher. Des fournisseurs vont être mis en concurrence (11 m environ 35 000 euros). L'exploitant met également à l'étude une redondance au niveau des conduites. Il souhaite procéder à l'amélioration du réseau servant au transport de l'émulseur dans les meilleurs délais. Demande de compléments n°2: → L'exploitant fera connaître par retour de courrier l'état d'avancement de ce chantier et fournira, le cas échéant, un échéancier.
Constats : Les travaux sont terminés depuis décembre 2021. Au niveau du local abritant les cuves à émulseur, un contrôle par sondage a été effectué au niveau de conduites et de vannes. Ce contrôle ne soulève pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Incident du 12 janvier 2021

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 11/10/2021
Thème(s) : Produits chimiques, Emulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 11/10/2021 : Le point 6.8 du rapport d'incident rédigé par l'exploitant n'a pas été évalué lors de l'inspection mais les commentaires qui suivent, s'inscrivent dans le cadre de l'analyse du plan d'actions décrit en partie 6 du rapport visé ci-contre. Bien que le produit émulseur soit biodégradable et non toxique, ses composants comme ses produits de dégradation ne sont pas admissibles dans une eau destinée à la consommation humaine, c'est pourquoi l'exploitant recherche un produit pour réduire à la source la présence de PFAS. Cette démarche de réduction à la source qui fait partie des grands principes de la législation sur les installations classées, n'est rendue possible que par la connaissance fine (c'est-à-dire au-delà des informations fournies par la fiche de données de sécurité) des constituants chimiques de l'émulseur. Aussi, le niveau de connaissance acquis sur ce produit au travers de cet incident devrait être étendu aux produits susceptibles de rejoindre via le réseau karstique, la source d'Arcier compte-tenu du positionnement du dépôt pétrolier au sein du bassin versant alimentant cette source. Demande de compléments n°3 : → L'exploitant fera connaître, de manière argumentée, son positionnement vis-à-vis de cette proposition et fournira, le cas échéant, un échéancier. Constats : Dans sa réponse du 1er juillet 2022, l'exploitant liste les produits susceptibles de présenter des dangers pour la source d'Arcier. L'exploitant indique qu'il se heurte au secret de fabrication et qu'en conséquence il ne peut avoir plus d'information que celles fournies par les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Réservoir de stockage

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 11/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Protection cathodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 11/10/2021 : Le rapport SPSE : INSP PC 20-1-SFPLJ du 15/06/2020 indique que de nombreux potentiels liés à la protection cathodique des structures métalliques sont non conformes. Toutefois, la présence du revêtement bitumineux servant à renforcer l'étanchéité des cuvettes de rétention des bacs T1 et T2 pourrait interférer sur les mesures réalisées par un expert en protection cathodique de niveau 3. Pour effacer cette possible interférence, il doit être fait appel à un expert en protection cathodique de niveau 4. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'expertise de niveau 4 sera réalisée le 12 octobre 2021. Demande de compléments n°4 : → L'exploitant communiquera le rapport émis à l'issue de ce contrôle et, le cas échéant, le plan d'actions associé. Constats : Dans sa réponse du 1er juillet 2022, l'exploitant a communiqué le rapport référencé RP 21-060 SPSE Audit Gennes et indiqué le plan d'actions associé. Le rapport montre que les mesures de potentiel au pied des bacs 1 et 2 satisfont au critère n°2 de

la norme NF EN 14505. Le plan d'actions proposé suit les 2 axes d'amélioration proposés par le rapport. Lors de l'inspection, les travaux d'isolement de la canalisation 16" brut (1 ^{er} axe) étaient en cours conformément à l'échéancier. Concernant le second axe, les travaux sont prévus dans le courant du semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Rapport de l'inspection du 11/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Astreintes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande de compléments n°5 : Au regard des éléments présentés (Procédure GEND 01 du 30/12/2020 et RG SEC 110) et au questionnaire réalisé, il appartient à l'exploitant de : • définir clairement les astreintes maintenance et sécurité ; • compléter la formation agent d'astreinte.
Constats : Dans son courrier en date du 1er juillet 2021, l'exploitant détaille le cursus de formation des astreintes direction et technique. Il précise également que la procédure RG DSEC 110 sera mise à jour d'ici la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet